PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement EARL SAINT JEAN à Plouguernével

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN , secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1996 au nom de MM. René et Olivier PINEL, modifié le 06 mai 2024 au nom de la SCEA SAINT JEAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « 2, Saint Jean » à Plouguernével, l'autorisant à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 2187 animaux équivalents ;

Vu le changement de nom de la SCEA SAINT JEAN en EARL SAINT JEAN le 07 novembre 2024 ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-22-0018 relative au projet de forage au lieu-dit « 2, Saint Jean » sur le territoire de la commune de Plouguernével, présentée par l'EARL SAINT JEAN, reçue le 26 novembre 2024 et considérée complète le 11 décembre 2024 et les plans joints ;

Considérant que ce projet relève des catégories fixée au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soit : n°27 a) – forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que la nature du projet de l'EARL SAINT JEAN consiste en un forage d'une profondeur de **75 mètres** pour un prélèvement annuel prévisionnel de **6 570 m3/an** en vue de l'alimentation en eau du **cheptel porcin** relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant l'importance moyenne des volumes prélevés ;

Considérant qu'il convient afin d'éviter une concentration des prélèvements sur quelques sites notamment de production d'eau potable, de mobiliser avant tout les ressources locales dans le respect d'une gestion adaptée de la ressource en eau et de la préservation des milieux ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau des cheptels par la mobilisation d'une ressource en eau locale autre que celle issue uniquement du réseau d'eau public, quand cela est possible ;

Considérant les mesures de réductions des impacts potentiels du forage fixées par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 relatif aux dispositions applicables, dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de forages d'eau souterraine ;

Considérant la distance avec les forages voisins et la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage dans l'objectif d'alimenter en eau l'élevage porcin pour un volume annuel de 6 570 m3/an pour l'EARL SAINT JEAN au lieu-dit « 2, Saint Jean » à Plouguernével, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :
- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN
- d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques- Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 77-15-1-II du code de la justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pour une durée de quatre mois minimum.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN